

quant aux conditions des prêts consentis aux pays en voie de développement, les objectifs énoncés à l'annexe A.IV.4 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de façon à assurer une coopération financière plus significative et plus progressive avec les pays en voie de développement et une plus grande efficacité des programmes d'aide;

4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies et les autres institutions financières internationales de prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations formulées à l'annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet du problème du service de la dette extérieure dans les pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude qu'elle lui a demandée dans sa résolution 1938 (XVIII) et de soumettre ses propositions au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2089 (XX). Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Considérant que la déclaration de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 1940 (XVIII) du 11 décembre 1963, relative à la nécessité d'apporter des changements aux rouages des Nations Unies pour pouvoir disposer d'une organisation capable d'intensifier, de concentrer et d'accélérer les efforts des Nations Unies en vue du développement industriel, a reçu un soutien sans réserve dans toutes les réunions que les divers organismes des Nations Unies ont tenues depuis lors sur cette question,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations formulées par le Comité du développement industriel à ses quatrième et cinquième sessions tendant à ce que soit créée le plus tôt possible une institution spécialisée pour le développement industriel,

Tenant compte de la proposition contenue dans le rapport du Comité consultatif d'experts⁸⁰ relative à la création d'une organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Tenant compte également de la recommandation contenue dans l'annexe A.III.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸¹ tendant à ce que l'Assemblée générale prenne les mesures appropriées en vue de la création d'une institution spécialisée pour le développement industriel,

Rappelant la résolution 1081 F (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil prenait note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général sur la portée, la structure et les fonctions d'une institution spécialisée

pour le développement industriel⁸², ainsi que la résolution 1030 B (XXXVII) du Conseil, en date du 13 août 1964,

Prenant note du désir général de voir créer une organisation s'occupant de l'ensemble du développement industriel,

1. *Décide* de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une organisation autonome pour promouvoir le développement industriel, qui portera le nom d'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. *Décide* que les activités de cette organisation sur le plan de l'administration et de la recherche seront financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que ses opérations seront financées au moyen de contributions volontaires que lui verseront les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, auquel ladite organisation participera sur la même base que les autres organisations participantes;

3. *Décide* que l'organe principal de cette organisation sera le Conseil du développement industriel;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, pour constituer immédiatement un secrétariat adéquat permanent, fonctionnant à plein temps, qui fera partie de cette organisation et bénéficiera des autres moyens appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide* que le secrétariat de l'organisation aura à sa tête un directeur exécutif qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée générale;

6. *Décide* de constituer un Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel composé de trente-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, désignés conformément au principe d'une répartition géographique équitable, qui aura pour tâche d'élaborer les procédures de fonctionnement et les dispositions administratives de l'organisation créée en vertu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, en tenant compte des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale⁸³, d'une note du Secrétaire général⁸⁴, des rapports du Comité du développement industriel⁸⁵ et des vues exprimées à ce sujet dans ce comité, au Conseil économique et social, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet au Comité du développement industriel lors de sa sixième session, au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Décide* d'examiner, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces arrangements institutionnels afin de pouvoir adopter les modifications et les améliorations qui pourraient se

⁸⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 14 (E/3781), annexe VIII.

⁸¹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. 1: Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 38.

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/5826.

⁸³ Ibid., documents A/5826 et A/6070.

⁸⁴ A/C.2/L.794.

⁸⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 6 (E/3869); *ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4065).

révéler nécessaires pour répondre pleinement aux besoins croissants dans le domaine du développement industriel;

8. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général, donnant suite à la résolution 1081 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, a prévu un accroissement substantiel du budget du Centre de développement industriel afin de permettre à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions actuelles et de fonctions nouvelles;

9. *Exprime sa satisfaction* pour l'œuvre accomplie par le Centre de développement industriel depuis sa création et pour les efforts déployés par le Commissaire au développement industriel dans le domaine de l'industrialisation, dans la limite des moyens restreints dont il dispose;

10. *Exprime sa satisfaction* des décisions prises par le Conseil économique et social à sa trente-neuvième session au sujet de l'organisation de colloques régionaux et d'un colloque international sur le développement industriel;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, lors de la préparation de ces colloques, il soit tenu compte des décisions figurant dans la présente résolution.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

*
* * *

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a nommé, sur la proposition du Président de l'Assemblée, les membres du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution ci-dessus.

Le Comité spécial se compose des Etats suivants: ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GUINÉE, INDE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, LIBYE, MEXIQUE, NIGÉRIA, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, SYRIE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YUGOSLAVIE.

2090 (XX). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1824 (XVII) du 18 décembre 1962 et la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964,

Attachant une grande importance à la formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement sur la base des dernières réalisations de la science et de la technique,

Considérant que, conformément à la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, le rapport du Secrétaire général⁸⁷ a été communiqué aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux commissions économiques régionales et au Comité du développement industriel, aux fins d'observations et de recommandations,

Soucieuse de contribuer encore davantage à la solution du problème que pose la formation du personnel

⁸⁷ *Ibid.*, trente-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/3901 et Add.1 et 2.

technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, afin d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'excellent rapport établi par le Secrétaire général avec la participation des institutions spécialisées;

2. *Prend note avec approbation* des activités du Centre de développement industriel, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation des pays en voie de développement, telles que colloques, cycles d'études et cours de perfectionnement entrepris dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies;

3. *Prie* le Centre de développement industriel de poursuivre et d'étendre ces activités financées par les ressources du Programme des Nations Unies pour le développement et de les coordonner avec les activités pertinentes des institutions spécialisées intéressées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des commissions économiques régionales;

4. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales à examiner les recommandations figurant dans le rapport susmentionné et à communiquer leurs observations et suggestions au Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité du développement industriel, lors de sa septième session, un rapport sur les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que des propositions sur les autres mesures à prendre dans ce domaine, pour que le Comité soumette au Conseil économique et social, lors de sa quarante-troisième session, des recommandations sur cette question, que le Conseil examinera et présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2091 (XX). Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Ayant examiné les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸⁷,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement⁸⁸ et sur les arrangements conclus d'entreprise à entreprise pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des pays en voie de développement⁸⁹,

⁸⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 66.

⁸⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 65.II.B.1.
⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, documents E/4038 et Add.1.